

ARRETE 003_2026
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Interdiction de détention, de transport et de consommation à usage récréatif du protoxyde d'azote dans les espaces publics

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R644-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3611-1 et L 3611-2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autres contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensembles des voies et espaces publics de la commune.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 634-2 du Code Pénal :

« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, [...], si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie et conformément à la réglementation en vigueur.

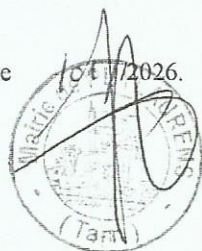
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, situé 8 rue RAYMOND IV BP 7007 31068 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également contesté devant le tribunal administratif par télérecours citoyen si vous n'êtes pas assisté d'un avocat.

L'arrêté peut être également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 07/01/2026.

Affichage le



Le Maire
Jean-Louis HORMIERE

